RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

CONTRAT DE CESSION D'UNE PART SOCIALE

Entre

CORE SPORTS ALLIANCE AG

En qualité de Cédant

Et

ABL FINANCE

En qualité de Cessionnaire

24 JUIN 2026

ENTRE :

1. **CORE SPORTS ALLIANCE AG**, société anonyme de droit suisse au capital de 100.000 francs suisses, dont le siège social est sis Grienbachstrasse 17 – 63000 Zug (Suisse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Zug sous le numéro CHE-363.029.755 et représentée par Ahmet SCHAEFER, son Président

Ci-après désignée, le « **Cédant** » et « **CSA** »

De première part

2. **ABL FINANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 euros, dont le siège social est sis 18, rue des Aciéries – 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 412 274 979 et représentée par Stéphane TESSIER, son co-gérant et Jean-Jacques TESSIER, son co-gérant

Ci-après désigné le « **Cessionnaire** » et « **ABL** »

De seconde part

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement, une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

SCI CF63 PRO, société civile immobilière au capital de 2.000 euros, dont le siège social est sis Stade Gabriel Montpied – rue Adrien Mabrut – 63100 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Clermont-Ferrand sous le numéro 918 585 456 et représentée par Ahmet SCHAEFER, son gérant

Ci-après désignée la « **Société** »

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés et non-définis dans le Préambule, ont la signification qui leur est donnée à l'**Article 1.1**.

(B) A la Date de Transfert, le capital social et les droits de vote de la Société sont détenus comme suit :

(a) CLERMONT FOOT 63, société anonyme sportive professionnelle au capital de 274.500 euros, dont le siège social est sis Stade Gabriel Montpied – rue Adrien Mabrut – 63100 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro unique d'identification 442 371 514 : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées 1 à 99 ; et

(b) Le Cédant, CORE SPORTS ALLIANCE AG : une (1) part sociale numérotée 100 (la « **Part Sociale Cédée** »).

(C) L'exercice social de la Société s'étend du 1er juillet au 30 juin.

(D) Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations et discussions ayant précédé et permis la conclusion du présent contrat de cession et d'acquisition de la Part Sociale Cédée (le « **Contrat de Cession** ») ont été conduites de bonne foi.

(E) Les Parties ont eu la possibilité, ainsi que leurs Représentants et conseils de prendre connaissance de tous documents et informations dont les Parties ont souhaité obtenir la communication, comprenant tous renseignements relatifs à la Société et la Part Sociale Cédée.

(F) Le Cessionnaire souhaite acquérir auprès du Cédant et le Cédant souhaite céder au Cessionnaire la Part Sociale Cédée (l'« **Acquisition** »). Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure le Contrat de Cession afin de définir les termes et conditions définitifs de l'Acquisition.

(G) Les Parties déclarent et reconnaissent que les engagements, droits et obligations souscrits dans le Contrat de Cession sont équilibrés et correspondent aux objectifs que les Parties poursuivent, ceux-ci résultant notamment de la négociation susmentionnée.

(H) En cas d'ambiguïté quelconque, de recherche d'interprétation ou de commune intention des Parties, chacune des Parties reconnaît avoir participé conjointement à la rédaction ou la négociation du Contrat de Cession, avoir pu bénéficier des conseils de son choix, et aucune présomption générale de responsabilité ou de charge de la preuve favorisant ou défavorisant l'une des Parties ne pourra être déduite du Contrat de Cession.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Les termes et expressions utilisés dans le Contrat de Cession et commençant par une majuscule auront, sauf stipulation contraire expresse dans le Contrat de Cession, la signification qui leur a été conférée ci-après :

(a) « **Acquisition** » : a la signification qui lui est donnée à l'**Article (F)** du Préambule.

(b) « **Annexe** » : désigne les annexes du Contrat de Cession.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

(c) « **Article** » : désigne les articles du Contrat de Cession.

(d) « **Autorisation** » : désigne tout permis, autorisation, agrément, licence, habilitation, enregistrement ou autre approbation similaire octroyé par une Autorité (de façon expresse ou tacite).

(e) « **Autorité** » désigne tout organisme international, européen, national, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou toute autre subdivision administrative et toute autre personne ou autorité exerçant, le cas échéant sur délégation, un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif.

(f) « **Cédant** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des Parties en tête du Contrat de Cession.

(g) « **Cessionnaire** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des Parties en tête du Contrat de Cession.

(h) « **Charges** » : désigne pour la Part sociale Cédée, toute sûreté personnelle ou réelle (tels que, notamment, nantissement, gage ou hypothèque), servitude, privilège, ainsi que toute réclamation, revendication et restriction (tels que promesses de vente, engagement de non-concurrence, droits de préemption, pacte de préférence, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication, litige) ou tout autre droit de Tiers écrits ou verbaux ou obligations de quelque nature que ce soit affectant leur propriété, leur libre jouissance, leur cessibilité, leur négociabilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant, à l'exception de ce qui résulte des statuts de la Société ou tout engagement de mettre en place ce qui précède.

(i) « **Contrat de Cession** » : a la signification qui lui est donnée à l'**Article (D)** du Préambule.

(j) « **Date de Transfert** » : désigne la date de signature du Contrat de Cession emportant au bénéfice du Cessionnaire transfert immédiat et définitif de la propriété de la Part sociale Cédée.

(k) « **Dirigeant** » : désigne le Cessionnaire en qualité de représentant légal de la Société.

(l) « **Entité** » : désigne toute société de droit ou de fait, *limited* ou *general partnership*, entité, association, *joint-venture*, syndicat, trust, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, ayant ou non la personnalité morale de quelque nationalité que ce soit.

(m) « **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.

(n) « **Loi** » : signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires et codes en vigueur et applicables en France.

(o) « **Notification** » : a la signification qui lui est donnée à l'**Article 7.12**.

(p) « **Partie** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des Parties en tête du Contrat de Cession.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

(q) « **Personne** » : désigne toute personne physique née ou à naître ainsi que toute Entité.

(r) « **Préambule** » : désigne le préambule du Contrat de Cession.

(s) « **Part Sociale Cédée** » : a la signification qui lui est donnée à l'**Article (B) (b)** du Préambule.

(t) « **Prix de Cession de la Part sociale Cédée** » : a la signification qui lui est donnée à l'**Article 3.1**.

(u) « **Représentant** » : désigne, pour la Partie considérée, ses représentants, dirigeants, actionnaires, et/ou employés dûment mandatés.

(v) « **Société** » : a la signification qui lui est donnée en comparution des Parties en tête du Contrat de Cession.

(w) « **Tiers** » : désigne toute Personne autre que les Parties.

(x) « **Transfert** » : désigne le transfert définitif de la propriété de la Part sociale Cédée.

1.2 Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

1.3 Les définitions données pour un terme ou une expression au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme ou cette expression sera employé au pluriel et inversement et tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin.

1.4 Les définitions données pour un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

1.5 Les titres des Articles et paragraphes sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du Contrat de Cession.

1.6 Les références au Préambule, aux Articles et aux Annexes s'entendent du Préambule, des Articles et des Annexes du Contrat de Cession, sauf stipulations contraires.

1.7 Le Préambule ainsi que les Annexes au Contrat de Cession sont réputés faire partie intégrante du Contrat de Cession et former un tout indissociable avec le Contrat de Cession.

1.8 Toute phrase, expression clause ou déclaration comprenant des termes tels que « *en particulier* », « *incluant* », « *en ce compris* » ou toute construction similaire sera réputée constituer un élément illustratif à caractère non exhaustif et sera réputé suivi de l'expression « *de manière non limitative* ».

1.9 Si une période de temps est indiquée dans le Contrat de Cession, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le Jour Ouvré suivant.

1.10 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement aux dispositions de l'article 1190 et 1602 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

2. CESSION ET ACQUISISION DE LA PART SOCIALE CEDEE

2.1 A la Date de Transfert, le Cédant cède irrévocablement au Cessionnaire, qui l'accepte, et le Cessionnaire acquiert irrévocablement auprès du Cédant, qui l'accepte, dans les termes et conditions prévus dans le Contrat de Cession la pleine et entière propriété de la Part sociale Cédée, libres de toutes Charges avec l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

3. PRIX DE CESSION DE LA PART SOCIALE CEDEE – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION DE LA PART SOCIALE CEDEE

3.1 Le prix de cession de la Part sociale Cédée s'élève à un euro (1 €) (le « **Prix de Cession de la Part sociale Cédée** ») et s'entend d'un prix forfaitaire et définitif.

3.2 Le Prix de Cession de la Part sociale Cédée de l'**Article 3.1** sera payé par le Cessionnaire par virement bancaire irrévocable en fonds immédiatement disponibles à la Date de Transfert sur le compte bancaire du Cédant, et dont les coordonnées figurent en **Annexe 3.2**.

4. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES CEDEES

4.1 Transfert de la Part sociale Cédée

(a) Sous réserve des termes et conditions du Contrat de Cession, le Transfert aura lieu au siège social Société à la Date de Transfert.

4.2 A la Date de Transfert :

(a) Chacune des Parties devra signer tous documents et prendre toutes mesures nécessaires qui seraient raisonnablement requises par l'autre Partie afin de permettre la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENT DU CEDANT

Le Cédant reconnait que le consentement du Cessionnaire d'acquérir la Part sociale Cédée au Prix de Cession de la Part sociale Cédée est fondé sur les déclarations et garanties stipulées ci-dessous à la Date de Transfert.

5.1 Capacité et caractère exécutoire

(a) Le Cédant a la pleine capacité, tout pouvoir et toute autorité pour conclure valablement le Contrat de Cession et l'exécuter.

(b) Le Contrat de Cession engage valablement le Cédant sans exception ni réserve et toutes ses stipulations lui sont opposables.

(c) La signature et l'exécution du Contrat de Cession ne contreviennent à aucune obligation légale et réglementaire ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui est applicable au Cédant et il n'existe pas de consentement ou Autorisation de Tiers ou décision de justice nécessaire au Cédant à l'effet de conclure le Contrat de Cession qui n'ait été obtenu définitivement et irrévocablement à la Date de Transfert.

(d) La signature et l'exécution du Contrat de Cession ne contreviennent à aucun engagement contractuel qui est applicable au Cédant.

(e) Les renseignements concernant le Cédant en page de comparution sont exacts.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

5.2 Propriété de la Part sociale Cédée

(a) La Part sociale Cédée est détenue en pleine propriété directement par le Cédant qui, à la Date de Transfert en a la libre disposition et la jouissance.

(b) La Part sociale Cédée ne fait l'objet d'aucun pacte ou convention portant sur l'exercice des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux qui lui sont attachés si bien que le Cédant dispose à la Date de Transfert de l'intégralité des droits attachés à la Part sociale Cédée.

(c) La propriété de la Part sociale Cédée ne fait l'objet d'aucun litige ni contestation et la Part sociale Cédée ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie, d'exécution ou autre mesure similaire restreignant le droit du Cédant de céder la Part sociale Cédée au Cessionnaire.

5.3 Absence de réclamation

(a) Le Cédant reconnait n'avoir aucune réclamation en cours à l'encontre de la Société ou de l'un quelconque de son Dirigeant.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire reconnait que le consentement du Cédant de céder la Part sociale Cédée au Prix de Cession de la Part sociale Cédée est fondé sur les déclarations et garanties stipulées ci-dessous à la Date de Transfert.

6.1 Constitution – Capacité - Caractère exécutoire

(a) Le Cessionnaire a la pleine capacité, tout pouvoir et toute autorité pour conclure valablement le Contrat de Cession et l'exécuter.

(b) Le Contrat de Cession engage valablement le Cessionnaire sans exception ni réserve et toutes ses stipulations lui sont opposables.

(c) La signature et l'exécution du Contrat de Cession ne contreviennent à aucune obligation légale et réglementaire ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui est applicable au Cessionnaire et il n'existe pas de consentement, Autorisation ou décision de justice nécessaire au Cessionnaire à l'effet de conclure le Contrat de Cession qui n'ait été obtenu définitivement et irrévocablement à la Date de Transfert.

(d) La signature et l'exécution du Contrat de Cession ne contreviennent à aucun engagement contractuel qui est applicable au Cessionnaire.

7. STIPULATION GENERALES

7.1 Durée – Résiliation

Le Contrat de Cession est un contrat à durée déterminée et ne peut être résilié par une Partie avant l'expiration des opérations qui y sont mentionnées.

La durée et la force obligatoire du Contrat de Cession seront considérées comme prorogées, de plein droit, pour les besoins d'une poursuite éventuelle de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts, conformément aux termes du Contrat de Cession.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

7.2 Bonne exécution

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la Loi ou du Contrat de Cession, afin de réaliser l'Acquisition.

7.3 Intégralité

Le Contrat de Cession constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet.

En conséquence, le Contrat de Cession annule et remplace tout contrat, accord ou échange de toute nature, écrit ou verbal, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la Date de Transfert et relatif au même sujet.

7.4 Indivisibilité

Les Parties conviennent, à titre essentiel et déterminant, que toutes les clauses du Contrat de Cession se servent mutuellement de cause et constituent un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties au Contrat de Cession autoriserait l'autre Parties à refuser l'exécution de ses propres engagements.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque du Contrat de Cession ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses du Contrat de Cession. Les Parties s'engagent à mener de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des stipulations valides, licites ou applicables qui auront un effet aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable. Aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

7.5 Avenant – Renonciation

Les Parties conviennent que le Contrat de Cession ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties.

Sauf disposition expresse contraire stipulée au Contrat de Cession, tout défaut d'exercice ou retard dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat de Cession ne pourra, en aucun cas, être interprété comme une renonciation à ce droit ou à tout autre droit résultant du Contrat de Cession, et tout exercice unique ou partiel de l'un quelconque des droits au titre du Contrat de Cession ne saurait être interprété comme constituant une renonciation à invoquer cette même clause ou toute autre clause ultérieurement.

7.6 Incessibilité

Le Contrat de Cession est conclu *intuitu personae* en considération de la personne des Parties et n'a pas pour effet de bénéficier ou de créer un droit quelconque en faveur d'une personne autre que les Parties.

7.7 Successeurs

Le Contrat de Cession oblige les Parties, ainsi que leurs successeurs et ayants-cause à titre universel ou particulier. Le Contrat de Cession liera les successeurs et ayant cause des Parties. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le Contrat de Cession.

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

7.8 Calcul des délais

Les délais visés au Contrat de Cession seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » seront interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée au Contrat de Cession.

7.9 Confidentialité

Les Parties s'engagent, sauf dans la mesure strictement nécessaire aux termes de toute Loi ou réglementation applicable ou dans le but de poursuivre l'exécution du Contrat de Cession conformément à ses termes et conditions, à ne pas communiquer la copie du Contrat de Cession à un Tiers, à moins que le Cessionnaire et le Cédant n'y aient préalablement consenti par écrit.

7.10 Frais et dépenses

Chacune des Parties déclare qu'elle supportera seule les honoraires, frais et coûts qu'elle aura engagés, que l'Acquisition se réalise ou non. En particulier, chacune des Parties conservera à sa charge les honoraires et frais de ses conseils.

Il est en outre précisé que tous les droits afférents à l'exécution de la cession de la Part sociale Cédée au titre du Contrat de Cession, droits d'enregistrement, timbres et autres taxes et notamment les droits visés à l'article 726 du Code général des impôts seront, en tout état de cause, à la seule charge du Cessionnaire.

Le Cessionnaire s'engage à accomplir, de manière diligente, les formalités d'enregistrement, et plus généralement les formalités légales ou administratives afférentes à l'Acquisition, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Cédant ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application de l'**Article 7.10** ci-dessus.

Chacune des Parties déclare qu'elle a été conseillée par ses propres avocats ou autres conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du Contrat de Cession. Un conseil retenu par une Partie ne pourra pas être considéré comme ayant conseillé l'autre Partie, quand bien même ledit conseil pris une part déterminante dans la rédaction du Contrat de Cession. En conséquence, ledit conseil ne pourra, en aucun cas, être réputé rédacteur unique du Contrat de Cession ni d'aucun autre document annexé ou accessoire ou connexe au Contrat de Cession.

7.11 Intérêts

Si une Partie fait défaut au versement de l'une quelconque des sommes à verser en vertu du Contrat de Cession, sa responsabilité sera augmentée d'un intérêt au taux de trois (3) pour cent par an, capitalisable conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Ce taux s'appliquera sur cette somme à compter de la date à laquelle ce paiement est dû au titre du Contrat de Cession par ladite Partie jusqu'à la date du paiement effectif.

7.12 Notification

Les notifications et communications prévues au Contrat de Cession devront être adressées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou courriel avec accusé de réception et confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés (la « **Notification** »).

Les notifications et communications seront valablement adressées comme suit :

(a) Pour CORE SPORTS ALLIANCE AG :

A l'attention de : Ahmet SCHAEFER
Adresse : [redacted]
Courriel : [redacted]

Avec Copie :
A l'attention de : Yannick FLAVIEN
Adresse : [redacted]
Courriel : yannick.flavien@coresportscapital.com

Avec Copie :
A l'attention de : Mathieu LANDROT
Adresse : [redacted]
Courriel : landrot@ark-partners.fr **et** landrotm@gmail.com

(b) Pour ABL FINANCE :

A l'attention de : Stéphane TESSIER
Adresse : [redacted]
Courriel : stessier@ablf.eu

Avec Copie :
A l'attention de : Pauline PONSARD
Adresse : [redacted]
Courriel : p.ponsard@martin-avocats.fr **et** o.martin@martin-avocats.fr

Et

A l'attention de : Jean-Jacques TESSIER
Adresse : [redacted]
Courriel : jjtessier@ablf.eu

Avec Copie :
A l'attention de : Pauline PONSARD
Adresse : [redacted]
Courriel : p.ponsard@martin-avocats.fr **et** o.martin@martin-avocats.fr

Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire indiqués ci-dessus, sous la seule réserve d'en informer l'autre Partie dans les formes précisées au présent **Article 7.12** au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet d'une telle modification.

Les notifications et communications seront réputées reçues, s'agissant (i) des lettres recommandées avec avis de réception, le jour de leur première présentation, et (ii) des courriels avec accusé de réception et de lecture, le jour de la réception de l'accusé de réception.

Aucune notification ne pourra être valablement effectuée par télécopie.

7.13 Imprévision – Exécution forcée

Chaque Partie renonce, en outre, expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision et accepte en conséquence d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Cession rendant son exécution excessivement onéreuse pour une Partie. Ainsi, les Parties, pleinement

informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le Contrat de Cession, et renoncent à l'entièreté des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice (visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution du Contrat de Cession) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît et accepte expressément que toute obligation de faire ou de ne pas faire prévue dans le Contrat de Cession est susceptible d'exécution forcée en cas d'inexécution de la part de l'une des Parties et que la ou les Parties concernées pourront préférer l'exécution forcée par une Partie de ses obligations plutôt que l'octroi de dommages et intérêts. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent expressément que si l'une des Parties venait à ne pas exécuter parfaitement ses obligations au titre du Contrat de Cession, l'autre Partie pourra en poursuivre l'exécution en nature, compte-tenu notamment du fait que l'octroi de dommages et intérêts pourrait ne pas offrir une réparation parfaite. Chaque Partie reconnaît et accepte qu'une telle exécution forcée sera, en toute hypothèse, réputée ne pas créer une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

7.14 Droit applicable

Le Contrat de Cession est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français.

7.15 Règlement des différends

En cas de survenance de tout différend relatif au Contrat de Cession, sa formation, son interprétation, son exécution ainsi que l'intégralité des opérations qu'il prévoit, et avant tout recours à toute juridiction quelle qu'elle soit, les Parties s'obligent à rechercher et négocier dans un esprit de bonne foi et de loyauté un accord amiable en règlement de leur différend.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, les Parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

En cas d'échec du dispositif de règlement amiable écrit ci-dessus, le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand aura compétence exclusive pour traiter de tout différend entre les Parties relatif au Contrat de Cession, sa formation, son interprétation et son exécution ainsi que pour l'intégralité des opérations qu'il prévoit.

7.16 Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat de Cession par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chaque Partie reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du Contrat de Cession conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chaque Partie renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Les Parties conviennent que le Contrat de Cession signé au moyen de ce procédé de signature :

(a) Est établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign ;

(b) A la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et

(c) Pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris dans un litige entre les Parties concernées.

7.17 Election de domicile

Les Parties et la Société font élection de domicile aux adresses indiquées en comparution des Parties en tête du Contrat de Cession.

Signé électroniquement le 24 juin 2026

DocuSigned by:
SCHAEFER Ahmet
78711896B921481...

CORE SPORTS ALLIANCE AG
Représentée par Ahmet SCHAEFER

DocuSigned by:
TESSIER Stéphane
FDF40C5587834D8...

ABL FINANCE
Représentée par Stéphane TESSIER

Signé par :
TESSIER Jean-Jacques
D36E5D518E6E4BA...

ABL FINANCE
Représentée par Jean-Jacques TESSIER

DocuSigned by:
SCHAEFER Ahmet
78711896B921481...

SCI CF63 PRO,
Représentée par Ahmet SCHAEFER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 28/10/2026 Dossier 2026 00041046, référence 4204P01 2026 A 03196
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Docusign Envelope ID: 5915F4D2-B322-8583-83BE-E35D7335B2A7

Annexe 3.2

Compte bancaire du Cédant

Banque	**UBS Switzerland AG**
Domiciliation	Bahnhofstrasse 45 CH 8048 Zurich
N° compte	0206 00955173.60Q
Devise	EUR
IBAN	[redacted]
BIC	[redacted]
SWIFT	UBSWCHZHXXX
Titulaire du compte	Core Sports Alliance AG Grienbachstrasse 17 CH 6300 Zug